

L'ESSENTIEL DES COMPETENCES DU JUGE CONSTITUTIONNEL

Dr Souleymane CAMARA



Souleymane CAMARA

L'Essentiel des compétences
du juge constitutionnel

© Souleymane CAMARA, 2026

ISBN numérique : 979-10-405-5331-1

Librinova”

www.librinova.com

Le Code de la propriété intellectuelle interdit les copies ou reproductions destinées à une utilisation collective. Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite par quelque procédé que ce soit, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, est illicite et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Le professeur Jacques Chevalier dans un article intitulé "L'Etat de droit" écrit : « Le juge apparaît comme la clef de voûte et la condition de réalisation de l'Etat de droit : la hiérarchie des normes ne devient effective que si elle est juridictionnellement sanctionnée ». À travers cette affirmation, nous pouvons souligner l'existence d'une hiérarchie des normes. Cette dernière peut être comprise en se référant à la théorie de Hans Kelsen dont un extrait énonce que « l'ordre normatif n'est pas un complexe de normes en vigueur les unes à côté des autres, mais une pyramide ou une hiérarchie des normes qui sont superposées, ou subordonnées les unes aux autres, supérieures ou inférieures » et par conséquent la nécessité de mettre en place un contrôle afin de faire respecter cette hiérarchie. Pour ce faire, le constituant français a mis en place une institution en l'occurrence le Conseil constitutionnel, dont « la création en 1958 est passée largement inaperçue.

Ensuite, pendant près de quinze ans, non seulement l'opinion publique l'a ignoré mais la plupart des professeurs de droit constitutionnel l'ont négligé dans leurs enseignements.

C'était pourtant l'une des principales innovations de la Constitution de la Ve République ». Ainsi il est présenté d'abord comme : « une arme contre la déviation du régime parlementaire ». Cette prérogative est prévue par la Constitution de 1958 en son article 61 qui dispose : « Les lois organiques, avant leur promulgation, les propositions de loi mentionnées à l'article 11 avant qu'elles ne soient soumises au référendum, et les règlements des assemblées parlementaires, avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel, qui se prononce sur leur conformité à la Constitution. Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs. Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le Conseil constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours. Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation ». Il faut préciser qu'il existe des normes obligatoirement soumises à l'appréciation du Conseil constitutionnel et des normes dont leur appréciation reste facultative. Alors le Conseil constitutionnel se voit confier deux fonctions principales : il est juge électoral et également juge constitutionnel. Cette dernière notion sera

privilegiée dans le cadre de notre étude. Alors est-ce à dire que sa fonction est essentiellement juridictionnelle ?

Ces compétences attribuées au juge constitutionnel vont évoluer car il devient le protecteur des droits et libertés. Ainsi le juge constitutionnel se charge d'assurer cette protection des droits et libertés en allant au-delà du texte de la Constitution. Il va étendre son action à tout le bloc de constitutionnalité qui est « une expression née en 1975 pour connaître un succès immédiat et durable. Elle est devenue l'expression doctrinale commode, imagée et courante pour désigner les normes de référence, utilisées par le Conseil constitutionnel dans le cadre du contrôle de constitutionnalité des lois ». L'activité du Conseil constitutionnel va devenir de plus en plus intense du fait du législateur, qui en 1974, va permettre à l'opposition politique de le saisir pour la vérification du respect de la hiérarchie des normes.

Au début du 21^é siècle, le juge constitutionnel se voit attribuer une nouvelle compétence sous la pression de la question prioritaire de constitutionnalité qui est une « voie de droit consacrée par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 et consistant, lors d'une instance en cours devant une juridiction administrative ou judiciaire, à soutenir de manière sérieuse et nouvelle qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la constitution. Il appartient au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation de décider du renvoi de la QPC devant le conseil constitutionnel qui peut décider l'abrogation de la disposition litigieuse ». Ce mécanisme de contrôle issu de la réforme du 23 juillet 2008 est inscrit dans la constitution française notamment en son article 61-1 qui dispose : « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé. Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article ».

Désormais tout citoyen peut soulever l'exception d'inconstitutionnalité au cours d'une instance et cette question devient prioritaire pour le procès en cours. La question est transmise par le biais de la Cour de cassation ou du Conseil d'Etat selon les cas, au Conseil constitutionnel. Alors le juge constitutionnel dispose de larges prérogatives pour faire respecter la hiérarchie des normes. Ces différentes compétences font appel aujourd'hui à un certain savoir et savoir-faire, nécessaire au rôle prééminent du juge constitutionnel. Pourtant des

critiques vont vite apparaître. Elles concernent entre autres la présence des membres de droit au sein du Conseil constitutionnel, l'indépendance relative de ce dernier.

Aujourd'hui, face à la juridictionnalisation de la procédure devant le juge constitutionnel, la complexité des questions examinées et l'application du principe du procès équitable, principe qui peut être compris à la lumière de l'article 6 parag.1 de la Convention européenne des droits de l'homme qui énonce « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle...». La fonction du juge constitutionnel devient prééminente. Ce rappel des compétences du juge constitutionnel fait surgir les questions suivantes : quelle est l'étendue des compétences du juge constitutionnel ? Ce dernier est-il devenu plus efficace ?

Ainsi tous ces questionnements montrent bien le cheminement long et complexe qu'a suivi le juge constitutionnel avant d'obtenir la place et la réputation dont elle dispose au 21^é siècle.

Ainsi pour répondre à toutes ces questions notre analyse portera sur les compétences du juge constitutionnel en matière de régulation des institutions et de protection des droits et libertés. Si le juge constitutionnel dispose de larges prérogatives, il rencontre des limites précises. Les limites relevées sont soit inhérentes à sa fonction, soit dues au fait, qu'il refuse de contrôler les lois constitutionnelles et les lois référendaires. Pour mieux cerner les questions, nous analyserons dans un premier temps l'étendue des compétences du juge constitutionnel (I) et dans un deuxième temps les limites apportées aux compétences du juge constitutionnel (II).

I. L'étendue des compétences du juge constitutionnel

Le juge constitutionnel régule les institutions à travers ses prérogatives en matière d'élection nationale ou de référendum et en matière de pouvoirs constitutionnels. Il protège également les droits et libertés à travers son activité de contrôle qui fait appel à une certaine technicité. Ce travail du juge emporte des effets par rapport au système juridique et par rapport aux droits et libertés. Pour mieux cerner les larges prérogatives du juge constitutionnel, nous analyserons d'abord la régulation des institutions (A) et ensuite la protection des droits et libertés (B).

A. La régulation des institutions

Dans le cadre de la régulation des institutions, le juge constitutionnel intervient en matière d'élection nationale, en matière de référendum. Il a également comme prérogative la protection des droits et libertés. En ce qui concerne l'élection nationale, ces prérogatives sont définies par les articles 58 et 59 de la Constitution. Ainsi aux termes de l'article 58 de la Constitution : « Le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection du Président de la République. Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin ». Pour ce faire, les opérations d'organisation de l'élection présidentielle et la liste des candidats sont soumis à la vigilance du juge. Pour l'élection présidentielle, il intervient au niveau de l'organisation générale des opérations électorales, il lui revient également d'arrêter la liste des candidats. Et à ce propos, chaque candidat doit remplir d'abord une condition qui n'est pas des moindres, à savoir l'obtention de 500 signatures d'élus locaux ou nationaux, qui sont les parlementaires, les conseillers régionaux ou généraux, les maires. Alors souvent, la phase de recueil de ces signatures et leur validation donnent lieu à des contestations, c'était le cas lors des opérations préparatoires à l'élection présidentielle de 2012. La candidate du Rassemblement national (Ex Front national) avait saisi le Conseil constitutionnel par le biais d'une question prioritaire de constitutionnalité. Et dans ce dossier le Conseil constitutionnel avait estimé « qu'en instaurant une telle publicité, le législateur a entendu favoriser la transparence de la procédure de présentation des candidats à l'élection présidentielle ; que cette publicité ne saurait en elle-même méconnaître le principe du pluralisme des courants d'idées et d'opinions ».